

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE ABRAHAM

Droit conditionné pour les Etats tiers d'intervenir dans l'instance principale — Absence de pouvoir discrétionnaire de la Cour — Accord sur le rejet de la demande d'intervention du Honduras en tant que partie mais désaccord sur le raisonnement de la Cour — Absence de base de compétence entre le Honduras et les Parties à l'instance — Désaccord avec le rejet de la demande d'intervention en tant que non-partie — En l'espèce, possibilité que l'arrêt futur de la Cour affecte les intérêts d'ordre juridique du Honduras.

1. Le Honduras a demandé l'autorisation d'intervenir dans l'affaire relative au différend territorial et maritime entre le Nicaragua et la Colombie, à titre principal en tant que partie et à titre subsidiaire — si la demande précédente est rejetée — en tant que non-partie.

2. J'approuve le dispositif de l'arrêt en tant qu'il rejette la demande d'intervention en qualité de partie. En revanche, je suis en désaccord avec ce dispositif en tant qu'il rejette également la demande d'intervention du Honduras en tant que non-partie. Je pense que la Cour aurait dû faire droit aux conclusions subsidiaires de la requête et, en conséquence, je n'ai pu que voter contre le dispositif.

3. Dans la présente opinion, je vais exposer succinctement les raisons qui justifient ma position.

4. Je commencerai par des considérations générales sur la nature de l'intervention d'un Etat tiers dans une procédure en cours, telle qu'elle est prévue à l'article 62 du Statut de la Cour (I). Je présenterai ensuite les raisons pour lesquelles, à mon avis, le Honduras ne remplissait pas les conditions nécessaires pour être autorisé à intervenir en qualité de partie à l'instance, raisons qui ne sont pas les mêmes que celles qui ressortent de l'arrêt (II). J'expliquerai enfin pourquoi, selon moi, le Honduras remplissait bel et bien les conditions pour être autorisé à intervenir en qualité de non-partie (III).

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'INTERVENTION :
EXISTE-T-IL UN DROIT À L'INTERVENTION AU BÉNÉFICE DES ÉTATS TIERS ?

5. La question a été souvent et longuement discutée, en doctrine, de savoir si et dans quelle mesure l'article 62 du Statut, tel que la jurisprudence l'a interprété jusqu'à présent, confère aux Etats tiers un droit à intervenir dans une instance, ou leur attribue au contraire une simple faculté dont ils peuvent demander à bénéficier, mais dont l'exercice est subordonné à une autorisation de nature discrétionnaire que la Cour choisira de leur accorder ou non.

6. Cette question n'a pas seulement un caractère théorique ou académique. La réponse qu'on lui donne ne peut qu'avoir des conséquences importantes sur la manière dont la Cour examine chacune des requêtes à fin d'intervention dont elle est saisie, et sur les décisions qu'elle rend à leur sujet — étant entendu que cette discussion ne concerne pas l'intervention organisée par l'article 63 du Statut, dont nul ne conteste qu'elle constitue un droit, selon les termes mêmes de l'article 63, paragraphe 2.

7. Le débat est obscurci, néanmoins, par le fait que la notion de «droit» (à intervenir) est ambiguë, et que selon le sens dans lequel on la prend on peut répondre en faveur de l'existence ou au contraire de l'inexistence d'un tel droit, sans que ces réponses soient nécessairement contradictoires. Il en va de même de la notion de pouvoir «discrétionnaire» (de la Cour). Elle peut être prise dans plusieurs sens différents (dont l'un n'est pas nécessairement meilleur que l'autre), et l'on peut conclure à l'existence ou à l'inexistence d'un pouvoir discrétionnaire — ou d'une «marge de discrétion» — de la Cour lorsqu'elle statue sur une requête à fin d'intervention, sans que ces réponses soient forcément contradictoires.

8. Aussi importe-t-il d'abord de clarifier les termes du débat afin d'éviter — autant que possible — les malentendus.

En laissant de côté pour le moment l'intervention en tant que partie (j'y reviendrai ci-après au II), et en envisageant seulement l'intervention que l'on pourrait appeler «ordinaire», je pense pour ma part qu'il existe bien un droit à intervenir pour les Etats tiers — et qu'en ce sens le pouvoir de la Cour d'autoriser ou non l'intervention ne présente pas un caractère discrétionnaire — mais que ce droit ne possède pas un caractère inconditionnel: il est subordonné à l'existence de certaines conditions dont il appartient à l'Etat qui souhaite intervenir de démontrer qu'elles sont remplies, et dont il appartient à la Cour d'apprécier si elles le sont. Si ces conditions sont remplies, l'autorisation d'intervenir doit être accordée. Il faut naturellement préciser en quoi consistent ces conditions.

9. A cet égard, le texte de l'article 62 du Statut est plus clair et précis dans sa version anglaise que dans sa version française, comme cela a souvent été relevé.

La plus grande précision du texte anglais se manifeste sur deux points.

D'une part, la condition essentielle de l'intervention est plus clairement formulée en anglais qu'en français. Alors que le texte français indique que la requête à fin d'intervention peut être présentée lorsque l'Etat tiers estime que, «dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause», l'anglais rend cette idée plus claire et plus précise en indiquant que l'Etat tiers peut demander à intervenir lorsqu'il estime «that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case», soit, littéralement, «qu'il possède un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce».

D'autre part, en français, le paragraphe 2 de l'article 62 se borne à indiquer de façon lapidaire: «2. La Cour décide.» En anglais, on lit: «2. It

shall be for the Court to decide upon this request», soit, littéralement, «il appartient à la Cour de statuer sur cette requête». La nuance est certes minime, mais l'on peut tout de même relever que le texte français, dans sa concision, peut plus facilement être interprété comme conférant à la Cour un très large pouvoir discrétionnaire, alors que l'anglais mentionne que la décision de la Cour doit porter sur la requête telle qu'elle a été précisée dans le paragraphe 1, ce qui suggère plutôt que la Cour doit apprécier si — et j'ajouterai: se borner à apprécier si — la décision à rendre dans l'affaire pendante devant elle est susceptible d'affecter un intérêt d'ordre juridique que possède l'Etat qui demande à intervenir.

10. Le texte français pourrait être compris comme laissant à la Cour les mains libres pour apprécier si l'intervention serait ou non utile au bon déroulement de la procédure principale, autrement dit s'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de l'autoriser. En d'autres termes encore, la condition explicitement mentionnée à l'article 62 — à savoir qu'un intérêt d'ordre juridique de l'Etat tiers soit en cause dans l'instance principale — serait nécessaire, mais non suffisante.

Dans cette interprétation, la Cour pourrait, même si cette condition est remplie, refuser l'autorisation d'intervenir si elle estime, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, que cela ne servirait pas les intérêts d'une bonne administration de la justice. Si cela était exact, la Cour posséderait vraiment un pouvoir «discrétionnaire», et il n'existerait certainement pas de «droit» à intervenir pour l'Etat tiers.

11. Mais ce n'est pas l'interprétation qu'a adoptée la Cour de l'article 62 dans sa jurisprudence jusqu'à ce jour, et pas davantage dans le présent arrêt.

Il est vrai que, comme le dit l'arrêt dans son paragraphe 35 — et en cela il n'est nullement en contradiction avec les précédents:

«[I] ne suffit pas à [l']Etat [tiers] d'estimer qu'il a un intérêt d'ordre juridique en cause dans la procédure principale pour avoir *ipso facto* un droit à intervenir dans cette procédure. D'ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 62 reconnaît clairement la prérogative de la Cour de se prononcer sur toute demande d'intervention, en fonction des éléments qui lui auront été soumis.»

Cela est exact, mais cela signifie seulement que le Statut ne confère pas à l'Etat tiers un droit absolu et inconditionnel à intervenir, c'est-à-dire un droit qu'il pourrait exercer dès lors qu'il aurait simplement exprimé le désir de l'exercer, sans avoir à justifier d'aucune condition. Car si cela était vrai, alors le pouvoir de la Cour de «décider», que lui attribue le paragraphe 2 de l'article 62, serait dépourvu de toute substance. De même, suivre l'argument soutenu par le Honduras selon lequel c'est à l'Etat qui désire intervenir, et à lui seul, d'apprécier s'il possède un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être atteint par l'arrêt à intervenir dans l'instance principale, reviendrait à rendre ineffective la condition posée par l'article 62: si celui qui souhaite exercer un pouvoir est seul juge de la

réalisation de la condition à laquelle l'exercice de ce pouvoir est subordonné, cela revient à rendre ladite condition purement théorique, et le pouvoir en cause inconditionnel en réalité. Telle n'a jamais été la position de la Cour en ce qui concerne l'intervention des Etats tiers.

12. Mais une chose est de dire qu'il appartient à la Cour de vérifier que la condition est remplie, autre chose serait de dire que, même si elle l'est, la Cour pourrait néanmoins refuser l'autorisation d'intervenir sur une base discrétionnaire. Non seulement la Cour n'a jamais accepté cette dernière idée, mais elle l'a écartée nettement.

Dans l'affaire du *Plateau continental*, elle a indiqué, comme le rappelle le présent arrêt dans son paragraphe 36, qu'elle «ne considère pas que le paragraphe 2 [de l'article 62] lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité» (*Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 12, par. 17*).

Cela signifie, à mes yeux, que si la Cour constate que la condition de l'article 62, paragraphe 1, est remplie, sur la base des éléments produits par le demandeur, elle est tenue d'autoriser l'intervention; ou encore qu'elle ne peut rejeter la requête à fin d'intervention que si elle estime que l'intérêt d'ordre juridique qu'invoque l'Etat requérant n'est pas susceptible d'être affecté par l'arrêt à intervenir sur le fond, et en exposant dûment les motifs d'une telle appréciation.

13. Naturellement, l'appréciation en cause est souvent relativement complexe; elle peut donner lieu à des discussions au terme desquelles la conclusion est incertaine; elle n'est pas, à l'évidence, de nature purement objective et factuelle. En ce sens — mais en ce sens seulement — la Cour possède une certaine marge de discrétion lorsqu'elle est appelée à statuer sur une requête à fin d'intervention; elle n'est pas dans la position d'une Cour appelée seulement à vérifier si des conditions objectives sont remplies, et à en déduire automatiquement une décision déterminée (pour autant qu'une telle situation se rencontre dans la pratique judiciaire, ce qui est rarement le cas). Mais l'essentiel est que, si la Cour constate — au terme de l'appréciation à laquelle elle doit se livrer et qui doit être, il n'est pas besoin de le préciser, dépourvue de tout caractère arbitraire — que la condition de l'article 62, paragraphe 1, est remplie, elle est tenue d'autoriser l'intervention.

De ce point de vue, le pouvoir de la Cour ne me paraît pas pouvoir être qualifié de «discrétionnaire» (il n'y entre aucune appréciation d'opportunité) et l'Etat tiers possède un droit à intervenir dès lors qu'il démontre que les conditions (ou la condition) d'exercice de ce droit sont (est) remplies(s).

14. Sur la base du raisonnement qui précède, je pense que la Cour aurait mieux fait d'éviter d'écrire, au début du paragraphe 35 de l'arrêt, que «l'article 62 ne confère pas à l'Etat tiers un droit à intervenir». Sous cette forme, l'affirmation est au moins trop abrupte, et pourrait prêter à équivoque. Ce que veut dire ici la Cour, c'est qu'il ne suffit pas que l'Etat

tiers demande à intervenir pour avoir le droit de le faire — c'est exactement ce que dit la suite du paragraphe 35. C'est en ce sens-là seulement que l'on peut dire que l'intervention n'est pas un «droit» (on devrait plutôt dire: un «droit absolu»). Mais cela n'empêche pas nécessairement de considérer qu'il existe un droit à intervenir dans le sens — différent — qu'il s'agit d'une faculté dont l'exercice n'est pas subordonné à une autorisation discrétionnaire conférée par la Cour, mais à la seule réalisation d'une condition statutaire.

Comme je n'ai aucun goût pour les querelles purement terminologiques, je ne m'étendrai pas davantage sur la question et, tout en regrettant la formulation abrupte de la première phrase du paragraphe 35, je dirai que je suis d'accord en substance avec l'idée qu'exprime ce paragraphe.

15. En somme, à cette réserve près, j'estime que dans le présent arrêt la Cour rappelle sa jurisprudence dans des termes qui sont fidèles. Mais, dans l'application qu'elle en fait ensuite au cas d'espèce, je crains qu'elle ne s'en écarte fondamentalement, en raisonnant comme si elle exerçait un pouvoir discrétionnaire, fondé sur une appréciation des intérêts d'une bonne administration de la justice — appréciation qui, par nature, lui laisse toute liberté — et non pas sur une recherche portant seulement sur la condition énoncée à l'article 62, comme elle aurait dû le faire selon moi. Cela apparaîtra mieux au III ci-après.

II. LA DEMANDE D'INTERVENTION DU HONDURAS EN QUALITÉ DE PARTIE

16. L'article 62 du Statut, tel qu'il est rédigé, paraît bien avoir été conçu dans la perspective de l'intervention d'un Etat tiers en qualité de non-partie. C'est l'intervention que l'on peut qualifier d'«ordinaire». D'ailleurs, si un Etat demande à intervenir sans rien préciser quant au statut qu'il revendique, la Cour considérera naturellement qu'il souhaite avoir le statut d'un intervenant qui n'est pas partie à l'instance.

Cependant, la jurisprudence a admis qu'un Etat intervenant en vertu de l'article 62 peut acquérir, s'il le demande et s'il y est dûment autorisé, la qualité de partie, avec tous les droits et les obligations qui s'y attachent.

17. La référence essentielle, à cet égard, est l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour ayant statué dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua.

Dans cet arrêt, la Chambre a indiqué:

«Il est donc patent que l'Etat admis à intervenir dans une instance ne devient pas aussi une partie en cause du seul fait qu'il est un intervenant. Réciproquement, il est vrai que, sous réserve du consentement requis des parties en cause, l'intervenant n'est pas empêché par sa qualité d'intervenant de devenir lui-même partie au procès.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 134-135, par. 99.)

18. En réalité, il résulte de cet arrêt et de celui que la même Chambre a rendu au fond dans la même affaire (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 610, par. 424), tels que je les comprends, que l'Etat tiers qui est autorisé à intervenir en qualité de partie n'acquière pas, dès lors que cette autorisation lui a été donnée, la qualité d'intervenant mais celle, purement et simplement, de partie. Dès cet instant, le procès se déroule non plus entre deux mais entre trois parties, et il n'y a pas d'intervenant. En somme, l'Etat tiers utilise la voie de la requête à fin d'intervention pour entrer dans l'instance non comme intervenant — ce qui est l'objet normal d'une telle requête — mais comme partie. Paradoxalement, il demande donc à intervenir dans des conditions telles que l'on peut savoir par avance qu'il ne sera pas intervenant (à moins que, comme en l'espèce, il ne demande à titre subsidiaire l'autorisation d'intervenir comme non-partie): car ou bien sa demande sera rejetée, et il ne sera pas présent dans l'instance, ou bien elle sera accueillie et il sera présent comme partie.

19. On peut trouver cette construction jurisprudentielle — puisqu'elle ne trouve pas directement sa source dans le Statut — un peu étrange, mais elle répond à des préoccupations pratiques par une solution pragmatique, et je ne suis pas d'avis qu'il faille la remettre en cause. L'arrêt ne le fait pas, et je l'approuve sur ce point.

20. Encore faut-il que l'Etat tiers qui présente une telle demande remplisse non seulement les conditions générales de l'article 62 mais des conditions supplémentaires, ou plutôt une ou deux conditions supplémentaires, selon la lecture que l'on fait de la jurisprudence de la Cour à ce jour.

Une condition supplémentaire est certainement requise: l'Etat tiers doit démontrer qu'il existe une base de compétence entre lui et les deux Etats parties à l'instance déjà introduite, en ce qui concerne les droits qu'il entend faire valoir à leur égard.

Cela est logique, car, contrairement à l'intervenant « ordinaire », qui cherche non pas à faire établir des droits mais à préserver des intérêts (et qui, pour cette raison, n'est pas tenu de démontrer l'existence d'une base de compétence: voir l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* précitée (*requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 135, par. 100), l'Etat qui souhaite entrer dans l'instance comme partie entend soumettre à la Cour des conclusions qui lui soient propres, et souhaite faire admettre leur bien-fondé avec l'autorité de la chose jugée.

Une seconde condition est, en revanche, sujette à controverse: faut-il en outre que l'entrée dans la procédure de l'Etat tiers en qualité non de simple intervenant mais de partie soit soumise à l'accord des deux parties initiales? L'arrêt précité de 1990 dans l'affaire *El Salvador/Honduras* pourrait le laisser penser, celui rendu dans la même affaire en 1992 paraît aller dans un sens opposé, mais il n'est pas dépourvu d'ambiguïté, loin s'en faut (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, *arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 610, par. 424).

21. Il n'est pas nécessaire de trancher cette dernière question en l'espèce, car l'une des conditions requises pour autoriser l'intervention du Honduras en qualité de partie fait certainement défaut.

Selon l'arrêt, aucun intérêt d'ordre juridique possédé par le Honduras ne serait susceptible d'être affecté par l'arrêt qui sera rendu au principal. Si cela était exact, cela suffirait à justifier le rejet de la requête du Honduras dans sa totalité, car cette condition — la condition de base exprimée par l'article 62 — est commune aux deux formes d'intervention.

Mais, pour des raisons que j'exposerai un peu plus loin, cette condition me paraît au contraire remplie.

22. En revanche, j'estime que la condition relative à la base de compétence — sur laquelle l'arrêt ne se prononce pas, parce qu'il n'a pas besoin de la faire — n'est pas remplie.

Le Honduras devait démontrer qu'il existe entre lui et le Nicaragua, d'une part, la Colombie, d'autre part, une base juridique de nature à fonder la compétence de la Cour pour connaître des revendications qui sont les siennes en matière de délimitation maritime à l'égard de ces deux pays.

A cette fin, il a invoqué l'article XXXI du pacte de Bogotá.

Mais l'article VI du pacte de Bogotá écarte du règlement judiciaire — tel que prévu par la clause compromissoire de l'article XXXI — les « questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties », celles réglées par la « décision d'un tribunal international » et celles « réglées par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte ».

23. Or, la délimitation maritime entre le Honduras et le Nicaragua a été réglée par l'arrêt de la Cour du 8 octobre 2007. Et elle l'a été complètement, comme le relève à juste titre le présent arrêt dans ses paragraphes 69 et 70, et non pas seulement, comme l'a prétendu le Honduras, jusqu'à un point où la ligne bissectrice retenue par l'arrêt est supposée s'interrompre à l'ouest du 82^e méridien. Elle constitue donc une « question réglée par la décision d'un tribunal international » au sens de l'article VI du pacte de Bogotá. En conséquence, le Honduras ne peut justifier d'aucune base de compétence pour soumettre à la Cour ses revendications maritimes à l'égard du Nicaragua. A supposer même qu'une telle base de compétence existe dans les rapports entre le Honduras et la Colombie, ce qui peut se discuter au regard des dispositions du pacte de Bogotá, il suffit de constater l'absence de base de compétence entre le Honduras et l'un des deux Etats parties à la procédure principale pour justifier le rejet de la demande d'intervention du Honduras en qualité de partie.

III. LA DEMANDE D'INTERVENTION DU HONDURAS EN QUALITÉ DE NON-PARTIE

24. A cet égard, je me sépare de l'arrêt aussi bien quant au raisonnement que quant à la conclusion.

25. Le Honduras a délimité une zone rectangulaire (qui apparaît sur la carte jointe à l'arrêt) dans laquelle il affirme posséder des intérêts susceptibles d'être affectés par l'arrêt à venir dans la procédure principale.

Le côté sud de ce rectangle suit la ligne du 15^e parallèle. Ses côtés latéraux — ouest et est — sont situés respectivement le long du 82^e méridien, à l'ouest, et du méridien 79° 56', à l'est. Son côté nord se situe entre les 16^e et 17^e parallèles.

Cette zone rectangulaire est divisée en deux par une ligne discontinue figurant en rouge sur le croquis et suivant, *grosso modo*, une direction sud-ouest/nord-est. Cette ligne discontinue n'est autre que le prolongement de la ligne bissectrice que la Cour a tracée dans son arrêt du 8 octobre 2007 (qui a autorité de chose jugée entre le Honduras et le Nicaragua), et dont la Cour a indiqué, dans ledit arrêt, qu'elle se prolongerait, le long d'une même ligne d'azimut, jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle mettrait en cause les droits d'un Etat tiers. Faute de pouvoir statuer sur les droits des Etats tiers, la Cour n'a pas fixé en 2007 le point terminal de la ligne: c'est pourquoi elle figure dans le croquis joint au présent arrêt sous forme discontinue, car on ne sait pas encore quel est son point terminal — c'est-à-dire, exactement, quel est le point terminal de la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua.

26. Je suis d'accord avec l'arrêt lorsqu'il constate que les intérêts du Honduras dans la zone correspondant à la partie du rectangle qui se trouve au nord de la ligne rouge discontinue ne risquent pas d'être affectés par l'arrêt à venir dans l'affaire principale (arrêt, par. 68). En effet, dans cette zone, les droits souverains du Honduras ne sont contestés par personne. Ils ne le sont pas par le Nicaragua — et ne peuvent pas l'être, en raison de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du 8 octobre 2007. Ils ne le sont pas non plus par la Colombie et ne peuvent pas l'être par cette dernière en raison, non de l'arrêt de 2007 qui n'a pas d'autorité contraignante à son égard, mais du traité bilatéral conclu en 1986 entre elle et le Honduras et qui attribue à celui-ci les espaces maritimes situés au nord du 15^e parallèle et à l'ouest du méridien 79° 56'.

Par conséquent, les droits et intérêts du Honduras en ce qui concerne la partie située au nord de la ligne rouge sont à l'abri de tout effet préjudiciable résultant de l'arrêt que la Cour rendra dans le différend opposant le Nicaragua et la Colombie.

27. En revanche, je me sépare nettement de l'arrêt lorsqu'il affirme qu'aucun intérêt d'ordre juridique possédé par le Honduras n'est susceptible d'être affecté par l'arrêt futur en ce qui concerne la zone située au sud de la ligne rouge.

Dans cette zone, en effet, le Honduras possède actuellement des droits qui découlent du traité bilatéral de 1986, mais qu'il ne peut bien sûr faire valoir, en vertu de l'effet relatif des traités, qu'à l'égard de la Colombie. Naturellement, le Nicaragua conteste formellement la délimitation opérée par le traité de 1986, puisqu'il revendique les espaces maritimes que ce traité a pour objet de partager entre le Honduras et la Colombie. Comme l'a dit à l'audience l'un de ses conseils, le Nicaragua « a toujours considéré

que ce traité n'était pas valide», et que, fût-il même valide entre les parties qui l'ont conclu, il serait sans effet «car, en concluant cet accord, les parties ont disposé des droits souverains du Nicaragua».

28. La Cour aurait dû se demander, selon moi, d'une part si la ligne qu'elle est appelée à tracer pour délimiter les espaces maritimes du Nicaragua et de la Colombie est susceptible de pénétrer dans la zone en question, c'est-à-dire dans la partie du rectangle bleu située au sud de la ligne rouge; d'autre part si, dans cette hypothèse, il en résulterait que les intérêts juridiques du Honduras seraient affectés.

29. La réponse est manifestement affirmative à l'une et l'autre de ces questions.

30. Quant à la première question, il ne s'agit évidemment pas de prévoir, et encore moins de décider à l'avance, la solution que la Cour adoptera dans l'instance principale. Il suffit à la Cour, lorsqu'elle examine une demande à fin d'intervention, de se demander s'il existe une simple possibilité (et non pas une certitude, ni même une probabilité) que l'arrêt futur affecte les intérêts de l'Etat tiers. Elle ne peut donc écarter aucune des possibilités qui se situent à l'intérieur des limites qui lui sont assignées par les conclusions des parties à l'instance principale. Ne pouvant donner la préférence à aucune hypothèse quant à la décision qu'elle rendra au principal, elle doit les accepter toutes, dans la seule limite du principe qui lui interdit de statuer *ultra petita*.

31. Sur cette base, il n'est pas douteux qu'il existe une possibilité — dont je me garderai bien d'évaluer le degré de probabilité — pour que la Cour fixe la ligne de délimitation — qui suivra nécessairement, plus ou moins, une orientation nord-sud — dans une zone située entre le 80^e et le 82^e méridien. Une telle solution se situerait entre la frontière revendiquée par la Colombie — qui se situe, approximativement, aux environs du 82^e méridien — et la frontière revendiquée par le Nicaragua — qui se situe beaucoup plus à l'est, aux environs du 77^e méridien.

Si une telle solution était retenue — et ce n'est, j'y insiste, qu'une simple possibilité, mais que l'on est obligé d'envisager à ce stade —, la ligne tracée se prolongerait vers le nord jusqu'à atteindre la zone où elle mettrait en cause les droits d'un Etat tiers (c'est-à-dire autre que le Nicaragua et la Colombie). Elle pénétrerait donc dans le «rectangle bleu» et s'arrêterait à l'intersection de la ligne rouge, c'est-à-dire de la bissectrice tracée par la Cour dans son arrêt de 2007, qui délimite les zones respectives du Honduras et du Nicaragua.

32. S'il était tel que je viens de le supposer, l'arrêt futur aurait-il pour résultat d'«affecter les intérêts d'ordre juridique» du Honduras? Je ne doute pas que la réponse soit affirmative.

33. Les intérêts du Honduras seraient affectés de deux manières.

34. D'une part, il résulterait de l'arrêt rendu par la Cour dans le différend opposant le Nicaragua et la Colombie que le point terminal de la ligne bissectrice tracée par la Cour dans son arrêt de 2007 rendu entre le Nicaragua et le Honduras serait enfin fixé, alors qu'il ne l'a pas été, et qu'il ne pouvait pas l'être, dans l'arrêt de 2007. Ainsi, l'arrêt futur aurait

pour effet de préciser, sur une question essentielle, la délimitation opérée quelques années plus tôt par un arrêt qui a l'autorité de la chose jugée à l'égard du Honduras. J'en déduis que celui-ci a un intérêt que l'arrêt futur pourrait affecter — même si ce n'est qu'une simple possibilité.

35. D'autre part et surtout, l'arrêt que la Cour doit rendre, s'il était tel que je l'ai hypothétiquement supposé, aurait des incidences directes sur la portée effective du traité bilatéral de 1986 conclu entre le Honduras et la Colombie.

Aussi longtemps que la Cour n'a pas statué sur les droits respectifs du Nicaragua et de la Colombie, le Honduras peut revendiquer les espaces délimités par le «rectangle bleu». En ce qui concerne la partie située au nord de la ligne rouge (la ligne bissectrice), il tire ses droits de l'arrêt rendu en 2007, à l'égard du Nicaragua, et du traité de 1986, à l'égard de la Colombie. Mais, en ce qui concerne la partie située au sud de cette ligne, il ne peut revendiquer d'autres droits que ceux qu'il tient du traité de 1986, et qui ne sont opposables qu'à la Colombie. Encore faut-il, pour qu'il puisse faire valoir ces droits conventionnels, que tout ou partie des zones qui lui sont attribuées par le traité ne se trouvent pas dévolues, par l'effet de l'arrêt que la Cour rendra, au Nicaragua. Il n'est pas certain qu'un tel effet se produira : si la Cour adopte la ligne de délimitation proposée par la Colombie, le Honduras pourra continuer à revendiquer, sur la base du traité, l'essentiel des espaces que celui-ci lui attribue. Mais il est possible qu'il se produise : si la ligne retenue par la Cour se situe plus à l'est que celle proposée par la Colombie, elle partagera l'espace situé dans la partie sud du «rectangle bleu» de telle sorte que toute la zone se trouvant à l'ouest de cette ligne appartiendra au Nicaragua, et ne sera plus susceptible d'être revendiquée par le Honduras — puisqu'il n'existe entre lui et le Nicaragua aucune base conventionnelle permettant de fonder une telle revendication.

A mes yeux, la possibilité que soient ainsi affectés les intérêts du Honduras est évidente, et cela suffit à rendre son intervention recevable.

36. La Cour n'en a pas été convaincue, mais les raisons qu'elle a données pour justifier sa conclusion me paraissent dépourvues de pertinence.

Je suis d'accord avec l'affirmation selon laquelle l'arrêt de 2007 a délimité de façon complète la frontière séparant les espaces maritimes respectifs du Honduras et du Nicaragua, en ce sens qu'il n'a pas entendu interrompre la ligne bissectrice à un point situé à l'ouest du 82^e parallèle, comme l'a prétendu le Honduras, mais qu'il a entendu que cette ligne se prolonge vers le nord-est jusqu'à atteindre les droits d'un Etat tiers, et à cet égard l'arrêt de 2007 est clair. Je suis aussi d'accord pour dire que l'arrêt de 2007 s'impose au Honduras en tant qu'il vise à prolonger la bissectrice vers l'est — toujours jusqu'à ce point indéterminé pour le moment — en vertu de l'autorité de la chose jugée. Je suis aussi parfaitement d'accord — car c'est une évidence — sur l'idée, qu'exprime le paragraphe 73 de l'arrêt, que «la Cour, pour déterminer [la] frontière [entre la

Colombie et le Nicaragua], ne se fondera pas sur le traité de 1986». Comment pourrait-elle le faire, puisque ce traité a été conclu par l'une des deux Parties à l'instance principale avec un Etat tiers?

37. En somme, je ne suis vraiment en désaccord avec aucune des propositions qu'énonce la Cour aux paragraphes 57 à 74 de l'arrêt. Mais je n'arrive pas à comprendre comment ces considérations peuvent justifier la conclusion à laquelle parvient la Cour, à savoir qu'aucun intérêt juridique du Honduras n'est susceptible d'être affecté par l'arrêt à venir. Je n'y vois tout simplement pas une ligne de raisonnement cohérente répondant aux questions soulevées par la requête du Honduras. Tout se passe comme si la Cour s'était davantage déterminée sur la base de considérations d'opportunité que sur celle des critères juridiques qu'elle a elle-même pris soin de rappeler dans la première partie de l'arrêt.

38. C'est pourquoi, n'étant capable ni de suivre le raisonnement ni d'adhérer à la conclusion, j'ai dû, à mon grand regret, me séparer de la majorité de mes collègues.

(Signé) Ronny ABRAHAM.